

## **VD\_GERICHTE ZQ22.037305 vom 15. Mai 2023**

VD Tribunal cantonal, 2023-05-15, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_ZQ22.037305](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_ZQ22.037305)

FR: VD\_GERICHTE ZQ22.037305 du 15 mai 2023

IT: VD\_GERICHTE ZQ22.037305 del 15 maggio 2023

### **Erwägungen**

#### **E. 4**

Aux termes de l'art. 5 al. 3 Cst. (Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 ; RS 101), les organes de l'Etat et les particuliers doivent agir conformément aux règles de la bonne foi. Cela implique notamment qu'ils s'abstiennent d'adopter un comportement contradictoire ou abusif (ATF 136 I 254 consid. 5.2). De ce principe découle notamment le droit de toute personne à la protection de sa bonne

- 9 - foi dans ses relations avec l'Etat, consacré à l'art. 9 in fine Cst. et dont le Tribunal fédéral contrôle librement le respect (ATF 138 I 49 consid. 8.3.1 p. 53). L'art. 9 in fine Cst. protège le citoyen dans la confiance légitime qu'il met dans les assurances reçues des autorités, lorsqu'il a réglé sa conduite d'après des décisions, des déclarations ou un comportement déterminé de l'administration. A certaines conditions, le principe de la bonne foi confère au citoyen le droit d'exiger des autorités qu'elles se conforment aux promesses ou assurances précises qu'elles lui ont faites et ne trompent pas la confiance qu'il a légitimement placée dans ces dernières (ATF 143 V 95 consid. 3.6.2 ; 141 V 530 consid. 6.2 ; 137 II 182 consid. 3.6.2 et les références).

#### **E. 5**

a) En l'espèce, la recourante conteste être tenue de restituer le montant de 2'411 fr. 70 au motif qu'elle n'a pas touché le bonus de 3'000 fr. du mois de mai 2022 qui a été retenu sur sa fiche de salaire de juillet 2022. b) Le bonus obtenu en mai 2022 par la recourante pour l'année 2021, d'un montant de 3'000 fr., a été pris en compte par l'intimée et réparti sur les douze mois de l'année, étant donné le gain intermédiaire réalisé sur l'ensemble de la période contrôlée courant du 1er janvier au 31 décembre 2021. Lors des versements des indemnités de chômage pour 2021, la caisse intimée ignorait que la recourante allait percevoir un bonus. Cette dernière a dès lors été indemnisée dans le cadre du chômage sur la base d'un gain intermédiaire inférieur de celui à prendre en compte en raison de l'encaissement du bonus. La restitution des indemnités versées à tort a été demandée par la caisse le 17 juin 2022, après la prise de connaissance du bonus versé dans le courant du mois de mai 2022 (attestation de gain intermédiaire du 25 mai 2022 de l'employeur). Dans la mesure où elle avait pour effet de modifier tant le gain intermédiaire (art. 24 LACI) réalisé en 2021, cette circonstance constituait indéniablement un fait nouveau

- 10 - justifiant la révision des décisions matérielles d'octroi des prestations (art. 53 al. 1 LPGA) et, partant, la restitution des prestations perçues en trop (art. 25 LPGA en relation avec l'art. 95 al. 1 LACI; cf. ATF 130 V 318 consid. 5.2 et les références). C'est seulement à la fin du mois de juin 2022, après avoir pris connaissance de la décision de restitution du 17 juin 2022, que la recourante a fait part à son employeur de sa volonté de renoncer, pour des raisons personnelles, au bonus octroyé au mois de mai 2022. En revenant après coup sur

ses premières déclarations quant à l'octroi d'un bonus en mai 2022, la recourante a violé son obligation de réduire le dommage envers sa caisse de chômage, laquelle l'a indemnisée sur la base d'une perte de gain qui ne correspondait pas à la réalité. Dans ces conditions, l'intimée était en droit de faire abstraction de l'accord intervenu entre la recourante et son employeur a posteriori et de lui réclamer la restitution du montant de 2'411 fr. 70, indu en raison de la prise en compte d'un gain fictif. Contrairement à ce que soutient la recourante, les dispositions légales topiques ont correctement été appliquées par la caisse intimée. c) La recourante plaide sa bonne foi, invoquant qu'elle n'a en définitive pas touché le bonus octroyé au mois de mai 2022 en sorte qu'elle ne peut pas être redevable envers la caisse intimée de la somme de 2'411 fr. 70 réclamée en restitution. En l'occurrence, l'examen de la question déterminante pour la bonne foi au regard des circonstances du cas concret permet de se rallier au point de vue de l'intimée. En effet, la renonciation par la recourante au bonus pour 2021 versé au mois de mai 2022 par l'employeur est intervenue après la prise de connaissance de la demande de restitution du 17 juin 2022. Or en droit des assurances sociales s'applique de manière générale la règle dite des « premières déclarations ou des déclarations de la première heure », selon laquelle, en présence de deux versions différentes et contradictoires d'un fait, la préférence doit être accordée à

- 11 - celle que l'assuré a donnée alors qu'il en ignorait peut-être les conséquences juridiques, les explications nouvelles pouvant être consciemment ou non le fruit de réflexions ultérieures (ATF 142 V 590 consid. 5.2 ; 121 V 45 consid. 2a ; TF 8C\_238/2018 du 22 octobre 2018 consid. 6). Il n'y a pas lieu en l'occurrence de s'écarter de cette jurisprudence. La renonciation au bonus litigieux intervenue a posteriori exclut ainsi la faculté pour la recourante de se prévaloir du principe de la bonne foi (sur cette notion en matière de restitution de prestations de l'assurance-chômage, cf. BORIS RUBIN, op. cit., n. 20 ad art. 95 LACI). d) Pour être complet, on observera que le fait pour la recourante d'avoir travaillé en gain intermédiaire, du 1er août 2014 au 31 août 2022, et d'être finalement sortie du chômage par ses propres moyens, n'a aucune incidence sur l'issue du présent litige. Quant à l'absence de décompte remis par la caisse pour le mois d'août 2022, c'est le lieu de rappeler qu'en procédure juridictionnelle administrative, ne peuvent être examinés et jugés que les rapports juridiques à propos desquels l'autorité administrative compétente s'est prononcée préalablement d'une manière qui la lie, sous la forme d'une décision. La décision détermine ainsi l'objet de la contestation qui peut être déféré en justice par voie de recours. Si aucune décision n'a été rendue, la contestation n'a pas d'objet et un jugement sur le fond ne peut pas être prononcé. Dans le même sens, les conclusions qui vont au-delà de l'objet de la contestation, tel que défini par la décision litigieuse, sont en principe irrecevables (ATF 144 II 359 consid. 4.3; 142 I 155 consid. 4.4.2 ; 134 V 418 consid. 5.2.1). In casu, la décision sur opposition du 8 septembre 2022 attaquée confirme la décision de restitution rendue le 17 juin 2022 par laquelle la caisse a demandé en restitution à l'assurée de la somme de 2'411 fr. 70 versée à tort compte tenu du bonus de 3'000 fr. octroyé en gain intermédiaire pour l'année 2021. Le décompte pour le mois d'août 2022 ne fait pas l'objet de la contestation en sorte qu'il ne peut pas être déféré en justice par voie de recours.

- 12 - e) A l'aune de ce qui précède, la somme de 2'411 fr. 70 versée de manière indue à la recourante sur la base de ses premières déclarations doit par conséquent être restituée à la caisse intimée.

## **E. 6**

a) En conclusion, le recours, mal fondé, doit être rejeté et la décision sur opposition litigieuse confirmée. b) Il n'y a pas lieu de percevoir de frais judiciaires (art. 61 let. f bis LPGA), ni d'allouer de dépens à la recourante, qui n'obtient pas gain de cause et a procédé sans mandataire qualifié (art. 61 let. g LPGA ; ATF 127 V 205 consid. 4b). Par ces motifs, le juge unique p r o n o n c e : I. Le recours est rejeté. II. La décision sur opposition rendue le 8 septembre 2022 par la Caisse cantonale de chômage, Division juridique, est confirmée. III. Il n'est pas perçu de frais judiciaires, ni alloué de dépens. Le juge unique : Le greffier :  
- 13 - Du L'arrêt qui précède est notifié à : - V. \_\_\_\_\_, - Caisse cantonale de chômage, Division juridique, - Secrétariat d'Etat à l'économie (SECO), par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière de droit public devant le Tribunal fédéral au sens des art. 82 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 Lucerne) dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.